

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2025-08-05-29**OBJET : Régime des provisions semi-budgétaires à partir de l'exercice 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 septembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 septembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8**Membres présents :**

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membre excusé :

Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Les provisions sont une des applications du principe de prudence en comptabilité publique. Leur constitution permet de couvrir une dépense à venir, un risque identifié ou une dépréciation. Elles sont obligatoires dans trois cas, listés à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- lors de l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le SIVOM,
- lors de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une structure pour laquelle le SIVOM est garant d'un emprunt ou bien participe au capital,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré l'action en recouvrement menée par le comptable public.

La constitution de provision est possible dans d'autres cas, de manière facultative, à l'appréciation du SIVOM. Dans tous les cas, les provisions ont un caractère provisoire. Leur reprise est effectuée après la réalisation du risque ou après la disparition de ce dernier. Les constitutions et les reprises de provisions sont actées par une décision du Président.

Les provisions peuvent être semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (régime dérogatoire). Le choix du régime des provisions relève de la compétence du Comité Syndical. Une délibération spécifique n'est pas obligatoire car en l'absence de délibération visant à adopter le régime dérogatoire, c'est le régime de droit commun qui s'applique automatiquement.

Le régime actuellement en vigueur au SIVOM est le régime de droit commun, c'est-à-dire celui des provisions semi-budgétaires.

Dans le cas de provisions semi-budgétaires, leur constitution et leur reprise se traduisent par une opération réelle. Il s'agit alors d'une mise en réserve de la somme, qui pourra être reprise ultérieurement lorsque les conditions seront réunies. La constitution se traduit par une simple dépense de fonctionnement, et la reprise ultérieure consiste à percevoir une recette de fonctionnement au moment de la réalisation du risque pour y faire face, ou à la disparition de ce dernier.

Dans le cas de provisions budgétaires, leur gestion se traduit par des opérations d'ordre, ce qui signifie que leur constitution s'équilibre en dépenses et en recettes tout comme leur reprise. La constitution de la provision contribue alors directement à l'autofinancement :

- la dépense de fonctionnement résultant de la constitution de la provision est immédiatement compensée par une recette d'investissement équivalente ;
- en contrepartie, la reprise ultérieure de la provision se traduit par une dépense d'investissement qui s'équilibre par une recette de fonctionnement de même montant.

L'avantage du régime semi-budgétaire est de permettre de réserver une somme qui sera directement disponible pour financer l'éventuelle dépense liée à la réalisation d'un risque. Néanmoins, cette semi-budgétisation pèse sans contrepartie sur la section de fonctionnement.

Le régime dérogatoire permet quant à lui d'atténuer l'impact budgétaire de la constitution d'une provision dans la mesure où celle-ci contribuera directement à financer la section d'investissement. Ceci peut permettre, par exemple, de limiter le recours à l'emprunt. Toutefois, ce régime exige de réaliser une dépense d'investissement au moment de la reprise de la provision.

Il est proposé au Comité Syndical de valider le régime des provisions semi-budgétaires à compter de 2025 pour tous les budgets du SIVOM : M57 « principal », M49 « assainissement », M4 « maison funéraire » et M4 « caveaux ».

¶

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu l'ordonnance n° 2055-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Le Comité Syndical,

Où, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

-DECIDE de valider le régime des provisions semi-budgétaires à partir de 2025 pour tous les budgets du SIVOM : M57 « principal », M49 « assainissement », M4 « maison funéraire » et M4 « caveaux ».

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le **11 SEP. 2025**

Le Président,
Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance,
Philippe VANDELDE

